

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 79-486 du 28 septembre 1979 sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la directive n° 96/82CE du 9 décembre 1996 ;
- VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1966 modifié, au nom du Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD, autorisant l'exploitation de deux dépôts permanents d'explosifs ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 décembre 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 10 janvier 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 27 janvier 2005 ;
- VU la lettre du 23 février 2005 du Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD ;

CONSIDERANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs,

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, l'ensemble des installations de l'établissement Nitro-Bickford est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement), du fait de ses installations de stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé prévoit que "dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans" et que "l'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet",

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précise que "les études de dangers définies à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents et de leurs effets",

CONSIDERANT que le document transmis par le groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford au préfet des Côtes-d'Armor en avril 2004 intitulé "étude de dangers" ne répond que partiellement à ces dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

CONSIDERANT l'existence de scénarios pouvant générer des conséquences pour les tiers,

CONSIDERANT, dès lors qu'il est nécessaire de faire expertiser l'étude des dangers ainsi complétée, notamment les scénarios retenus, les modes de calcul des distances d'effet, les zones de dangers déterminées, l'approche probabiliste et cinétique des différents scénarios d'accident, l'analyse des risques, la définition des éléments importants pour la sécurité (E.I.P.S.) et les mesures techniques ou organisationnelles visant à améliorer les conditions de sécurité,

CONSIDERANT l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié lequel stipule que "lorsque l'importance particulière des dangers ... de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration",

CONSIDERANT que l'étude de dangers transmise en avril 2004 doit donc être complétée,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux orientations du ministère en charge de l'environnement et compte tenu des modèles mathématiques utilisés, d'obtenir l'analyse d'un tiers expert sur la teneur et les conclusions de la totalité de l'étude de dangers susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford dont le siège social est à Paris, exploitant un stockage de matières explosives à La Motte, complète son étude de dangers transmise au préfet des Côtes-d'Armor en avril 2004, étude "avril 2004, EDLM0404, version 2" par les éléments suivants. Le groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford est tenue d'apporter des éléments explicatifs complémentaires à son étude de dangers "avril 2004, EDLM0404, version 2" en veillant à assurer la cohérence des informations contenues dans l'ensemble de l'étude.

Ces compléments sont transmis par l'exploitant au préfet des Côtes-d'Armor en 5 exemplaires :

a) Maîtrise de l'urbanisation :

- identifier dans son étude de dangers les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des mesures de maîtrise de l'urbanisation ;

b) Plan particulier d'intervention :

- hiérarchiser les scénarios d'accidents envisagés et d'identifier dans son étude de dangers les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;

c) Analyse des risques :

- présenter une analyse technico-économique visant à réduire autant que possible les quantités de matières en cause présentes dans les installations, en tenant compte du stationnement des véhicules d'approvisionnement sur le site ou à proximité ;
- analyser l'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de prévention, de protection ou d'intervention ;
- argumenter l'équilibre entre mesures de prévention, de protection et d'intervention ;
- présenter dans l'étude de dangers les éléments de comparaison nationaux ou internationaux en matière de mesures de prévention, de protection ou d'intervention ;
- prendre en compte la circulation des camions d'approvisionnement dans l'analyse des éventuels risques d'effets domino ;
- préciser l'analyse du risque sismique au regard de l'article 3, précisant la méthode d'estimation du séisme majoré de sécurité, de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées ;
- un examen par sondage de l'application de la méthode A.R.P.I. ayant soulevé un certain nombre de faiblesses, effectuer un réexamen de l'application de cette méthode ;
- prendre en compte les scénarios suivants dans l'analyse de risque : impact lié à l'exercice de la chasse et à la circulation des camions, risques connexes liés à l'installation des paratonnerres, les éventuels risques d'effet domino liés aux installations nécessaires à l'unité mobile de fabrication d'explosifs, le risque de pollution des eaux en cas d'incendie.

L'étude de dangers doit présenter un état des lieux de l'approbation par la D.D.T.E.F.P. de l'étude de sécurité et des consignes afférentes.

ARTICLE 2 :

Le groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford doit ensuite produire, à ses frais, au préfet des Côtes-d'Armor une analyse critique de l'étude de dangers complétée. Cette analyse critique est réalisée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'analyse critique est transmise par l'exploitant au préfet des Côtes-d'Armor en 5 exemplaires.

Cette analyse devra notamment indiquer :

- si la méthode utilisée pour réaliser l'analyse de risques, la grille de criticité retenue dans l'analyse de risques et les conclusions de l'analyse de risques permettent d'identifier et de quantifier, de manière démonstrative et reproductible, les accidents majeurs susceptibles de survenir sur cet établissement,

- si les accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont bien ceux qui doivent être retenus dans le cas du site,

- si l'analyse de risque permet d'identifier les équipements et opérations importants pour la sécurité parmi les barrières de sécurité présentes sur le site de manière à prévenir ou limiter les conséquences d'un accident,

- si les données sources, les paramètres d'effet, hypothèse de fonctionnement, modélisation, calculs et résultats fournis par l'exploitant dans son étude de dangers permettent d'obtenir des distances d'effet pertinentes pour les scénarii d'accident majeur identifiés dans l'étude,

- si les conclusions de l'étude de dangers en matière d'accidents domino internes et externes sont satisfaisantes et permettent notamment de garantir la non altération du fonctionnement des équipements importants pour la sécurité,

- si les mesures préconisées par l'exploitant pour assurer la sécurité de son personnel dans les locaux administratifs sont adaptées (caractéristiques de locaux, mesures compensatoires, ...),

- si les conséquences sur les tiers et le personnel sont bien identifiées et si des mesures de protection supplémentaires doivent être mises en œuvre,

- si les moyens de prévention et de protection mis en œuvre par l'exploitant sont adaptés aux aléas et correspondent à l'état actuel de l'art,

- si les choix par l'exploitant des scénarios entraînant des effets significatifs en dehors du site, ainsi que les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les conséquences sont pertinents,

- si les effets dominos internes, la justesse des hypothèses ainsi que les conséquences des scénarios mentionnés et les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les effets sont pertinents,

- si l'approche probabiliste et cinétique du risque industriel est correctement prise en compte dans l'étude.

Si besoin, l'organisme extérieur expert :

- complète les zones d'effets des scénarios étudiés par l'exploitant et/ou complémentaires de ceux-ci, il indique les modèles, logiciels et hypothèses utilisés et en cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans ladite étude apporte une justification à cet écart,

- fournit des recommandations économiquement acceptables visant à améliorer l'adaptation des moyens de lutte contre un sinistre aux besoins,

- précise ou complète les conclusions de l'approche probabiliste et cinétique dans l'hypothèse ou celles-ci seraient en discordance avec ses résultats.

ARTICLE 3 :

Les documents demandés à l'article 1er du présent arrêté sont transmis par l'exploitant au préfet **dans le délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse critique prévue à l'article 2 ci-dessus est fournie par l'exploitant au préfet dans le délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5-

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 8 –

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :


- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LA MOTTE,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

~~sur copie certifiée conforme~~
~~L'Attaché, Chef de Bureau~~

Christian RAYMOND

SAINT-BRIEUC, le 3 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général,
Par intérim,

Signé : Didier PEROCHEAU